
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1895.

Proposition de Loi relative à l'article 309 du Code d'Instruction criminelle, déposée par MM. Léger et consorts.

MESSIEURS,

La disposition que les soussignés ont l'honneur de vous soumettre a pour but de remédier à un abus qui petit à petit s'est glissé dans les mœurs d'une partie de la population et qui a soulevé de justes critiques. Il importe d'y mettre fin.

Les tribunaux répressifs, ceux où l'austérité de la justice doit se produire avec le plus de grandeur, deviennent le lieu où s'étalent au grand jour la frivolité et le sans-gêne.

L'accusé présumé innocent jusqu'à sa condamnation y devient l'objet d'une curiosité indécente qui ajoute encore aux tortures morales qu'il éprouve et contre laquelle il doit être protégé, autant que le permet la publicité constitutionnelle des débats. La malignité publique s'exerce à ses dépens, il est le point de mire de sarcasmes; les propos légers des paris s'échangent là où la justice seule, dans toute sa gravité, doit avoir la parole.

L'appareil de la loi, qui à l'exclusion de toute autre chose doit dans ce moment frapper les yeux et l'esprit, est effacé par un étalage inconvenant de mondanité.

En un mot, le respect, le prestige de la justice disparaissent pour ne laisser place qu'à un sujet à émotions devant lequel certain monde court s'entasser, se coudoyer, comme s'il s'agissait d'une scène de théâtre ou d'une parade.

La justice seule, pour l'exercice sévère de sa mission sociale, a le droit de fouiller la vie, de scruter les actes, les secrets, les intentions d'un citoyen; ce qu'elle est obligée de faire en acquit de son strict devoir ne doit pas être offert à une curiosité malsaine, ne doit pas devenir la pâture de rancunes ou de jalousies s'exerçant à l'audience.

C'est ce que la présente disposition a pour but d'empêcher.

En conséquence, les soussignés vous proposent d'ajouter à l'article 309

(2)

du Code d'Instruction criminelle réglant les places dans le prétoire, un second paragraphe ainsi conçu :

ART. 309 § 2.

Excepté les personnes nécessaires au jugement de la cause et les membres de la magistrature, nul n'est admis dans le prétoire.

Le président peut cependant y admettre les représentants de la presse, si les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de les placer ailleurs.

Le public ne peut être admis dans l'enceinte réservée au barreau, qui est tenu de se présenter en robe.

La partie de la salle d'audience destinée au public ne peut être l'objet de cartes ou d'entrées de faveur.

TH. LÉGER.

D. FIÉVÉ-GRENIER.

JULES LE JEUNE.

ALF. CLAEYS BOUÚAERT.

COOREMAN.

JULES LAMMENS.